



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques du GARD**
Service Local du Domaine
67 rue Salomon Reinach
30020 NÎMES CEDEX 1
Mél. : dfip30.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Thierry SERANNE
thierry.seranne@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 66 87 87 31
Portable : 06 18 22 91 41
Télécopie : 04 66 87 87 36

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 030-243000593-20240424-DL2024_04_49-DE

S²LOW



FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 20 février 2024.

SNCF RÉSEAU
DIRECTION TERRITORIALE OCCITANIE
MONSIEUR JEREMY ETCHEPARE
2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI
IMMEUBLE TOULOUSE 2000
3EME ETAGE
31000 TOULOUSE

Objet : Avis des domaines portant sur le projet de convention de superposition d'affectations conclue entre SNCF Réseau et la Communauté de communes de Petite Camargue.

Je vous saisis en retour du dossier portant sur le projet de convention de superposition d'affectations conclu entre SNCF Réseau et la Communauté de communes de Petite Camargue (CCPC) portant sur les modalités de mise à disposition, de gestion et de maintenance des ouvrages ferroviaires en tant qu'ouvrages contribuant à la protection contre les inondations, intégrés au système d'endiguement régularisé de la commune de Le Cailar, parcelles sections ZA n° 48, Kn° 69 et K n° 220.

Cette convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports, qui prévoit que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'État, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations prévues aux articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Plus précisément, en application de la loi MAPTAM de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, les communes sont en charge de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI, laquelle est définie au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, qui est transférée à l'échelon de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

En effet, la défense contre les inondations et contre la mer (item 8), comprend notamment la gestion des systèmes d'endiguement, et est l'une des missions de la compétence obligatoire GEMAPI pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), qui la mettent en œuvre au plus tard depuis le 1^{er} janvier 2018.

Depuis le 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) deviennent les acteurs incontournables dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondations puisqu'il leur revient notamment de définir les systèmes d'endiguement pour le territoire communautaire selon un calendrier progressif prévu à l'article R.562-14 du Code de l'environnement.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 030-243000593-20240424-DL2024_04_49-DE

S²LOW



FINANCES PUBLIQUES

Par suite, SNCF Réseau et la CCPC ont décidé de conclure une convention reconnaissant une superposition d'affectations, conformément aux dispositions des articles L. 2123-7 à L.2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 13 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Conformément aux dispositions susvisées du CG3P, la présente convention **ne constitue pas en droit un acte translatif de propriété et n'est pas constitutive de droits réels** au profit de la CCPC ni d'aucun de ses ayants-droits.

Dans la mesure où les modalités relatives à l'exploitation du système d'endiguement ne sont pas connues dans le détail (organisation effective en gestion de crise, surveillance périodique des ouvrages, type d'entretien à réaliser, volume des ouvrages ferroviaires à mettre à disposition, etc.) à la signature de la Convention de superposition d'affectation, un avenant viendra compléter la convention sous un délai de 18 mois à compter de la date de sa signature.

Cet avenant précisera le périmètre de la superposition l'affectation secondaire et les modalités particulières d'interventions sur chacun des ouvrages objet de la superposition d'affectation.

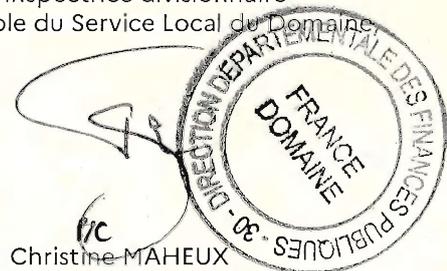
Si l'étude de compatibilité (établie par SNCF Réseau) en bonne et due forme n'a pas pu être produite à la signature de la convention, elle devra l'être pour la signature de l'avenant.

Par ailleurs, **l'avenant ne remet pas en cause la compatibilité des affectations superposées**, il va préciser les modalités opérationnelles d'application, les besoins en encadrement. Si une action semble incompatible, la convention prévoit de mettre en œuvre tous les moyens pour la rendre compatible sous conditions (d'encadrement, d'études complémentaires, etc.).

Enfin, conformément à l'article L. 2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention dont l'objet est manifestement d'utilité publique n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses pour SNCF Réseau. Elle n'entraîne pas également de mutation de propriété. Par conséquent, **la convention est régulièrement consentie à titre gratuit.**

Par suite, le Service Local du Domaine émet un avis favorable au présent projet de convention.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
par délégation,
l'inspectrice divisionnaire
responsable du Service Local du Domaine



Christine MAHEUX

Thierry SERANNE